ASSISTANCE PUBLIQUE HÔPITAUX DE PARIS
GREATER PARIS UNIVERSITY HOSPITALS

«FELLOW » À L'AP-HP (FICHE 1)

TEXTES DE REFERENCE :

Articles L.4111-1-2 et L. 4221-1-1 du code de la santé publique, issue de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé
Décret N° 2017-1601 du 22 novembre 2017 relatif à l'exercice temporaire de la médecine, de la chirurgie dentaire et de la pharmacie
Arrêté du 19 mars 2018 fixant la procédure de délivrance de l'autorisation temporaire d'exercice de la médecine, de la chirurgie dentaire ou de la pharmacie et le modèle de convention d'accueil mentionnée à l'article R.4111-35 du code de la santé publique

Un « FELLOW » est un praticien muni d'une « Autorisation Temporaire d'Exercice » du ministère de la Santé et inscrit au Conseil de l'Ordre.

- **Non UE,** titulaire d'une spécialité et accueilli pour un complément de formation dans un service agréé pour l'internat
- **Interne étranger** ayant effectué son internat en France et devant valider son diplôme par une année de post-internat (cas des internes du Golfe et des médecins qui ont réussi le concours d'internat à titre étranger) **cf fiche 2**

Ce dispositif peut concerner les médecins, les pharmaciens, les chirurgiens-dentistes.

LES CARACTERISTIQUES :

- Durée : Pour l'AP-HP, 6 mois minimum à 2 ans maximum.
- Fonctions cliniques en responsabilité avec « autorisation temporaire d'exercice » et Inscription au Conseil de l'Ordre départemental concerné. En formation, il est accompagné par le coordonnateur de la spécialité.
- **Indemnisé** (il dispose d'un financement personnel pour vivre à Paris) ou **rémunéré** par le service d'accueil comme Praticien Hospitalier Contractuel sur emploi vacant ou contre remboursement extérieur.
- Possibilité d'une inscription Universitaire et /ou d'une activité recherche, éventuellement d'une chambre à la Cité Universitaire.
- En fin de formation « Attestation sur la formation complémentaire suivie » délivrée par l'établissement d'accueil.

1- Le DOSSIER DE DEMANDE AU CNG établi par l'Hôpital, adressé à la DRI au moins 6 mois avant la prise de fonctions doit comporter:

- Le projet professionnel du candidat justifiant la formation envisagée.
- La promesse d'accueil rédigée par le Chef de service et/ ou de pôle visée par le Directeur de l'Hôpital (précisant le lieu, la durée et les dates).
- Le CV à jour (pas plus de 3 pages)
- Une copie des diplômes obtenus par le praticien-candidat
- Une attestation des autorités compétentes du pays d'origine précisant que les diplômes ci-dessus permettent l'exercice effectif et licite de la spécialité dans le pays.
- La photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité (passeport page avec photo et dates de validité)
- Un extrait de casier judiciaire ou document équivalent de moins de trois mois, délivré par une autorité compétente du pays d'origine ou de provenance
- Un extrait de casier judiciaire en France (www.cjn.justice.gouv.fr/cjn/b3/eje20) si a déjà séjourné en France
- L'attestation de réussite au test de connaissance de langue française (B2) sauf dérogations

A l'exception de la pièce d'identité, les documents sont rédigés en langue française ou traduits par un traducteur agréé.

La DRI a passé un Accord de Coopération entre l'AP-HP et la structure envoyant le praticien

La DRI se charge de la transmission du **dossier complet** au CNG, qui en contrôle la validité administrative avant 4 mois à partir du dépôt et l'adresse au Conseil National de l'Ordre concerné qui doit répondre dans les deux mois. Si l'avis est positif, le ministère de la santé délivre une « Autorisation temporaire d'exercice » pour des dates et une affectation précise. Une évaluation annuelle est adressée au CNG.

2- UNE CONVENTION accompagnée de l'Autorisation Temporaire d'Exercice, du projet de formation et professionnel, et de l'accord de coopération est rédigée par l'AP-HP et précise notamment :

- Si le Fellow est indemnisé ou rémunéré et en ce cas en précise les modalités.
- Les obligations du Fellow vis-à-vis des droits des patients, du respect du règlement intérieur de l'AP-HP (notamment sur la neutralité relative au service public),
- Les assurances rapatriement et responsabilité civile, l'immunisation vaccinale (DTP, Tuberculose, Hépatite B) avec les justificatifs.

3- UN VISA : Si indemnisé « VLS-TS Stagiaire », puis en France : carte de séjour temporaire « stagiaire »
Si rémunéré « VLS-TS Travailleur Temporaire », puis en France : carte de séjour temporaire « travailleur temporaire »